

**Bureau syndical du
 16 janvier 2020**

DELIBERATION N° 2020-01-009
**Autorisation de signature—Convention de partenariat avec le CDG 83 pour les
 missions de prévention des risques professionnels**

Nombre de membres 25			L’an deux mille vingt, le seize janvier à dix heures trente, l’assemblée délibérante légalement convoquée par le Président le dix janvier, s’est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur François TATTI, Président. Madame Marie-Laurence SOTTY a été désignée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint le bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
21	12	12	

Présents :

Messieurs : TATTI François, GIANNI Don Georges, ARMANET Guy, POLI Xavier, GUIDONI Pierre, LACOMBE Xavier, GIORDANI Jean-Pierre, GIFFON Jean-Baptiste, VIVONI Ange-Pierre, MATTEI Jean-François et BERNARDI François.

Présente:

Madame : SOTTY Marie-Laurence.

Absents :

Mesdames : ZUCCARELLI Marie et BATTISTINI Serena.
 Messieurs : MILANI Jean-Louis, VALERY Jean-Noël, FAGGIANELLI François, FILONI François, HABANI Yohan, MICHELI Felix et DE MEYER Jean-Michel.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 19/04/2020
 et de la publication de l'acte le:19/04/2020



Accusé de réception en préfecture
 02B-200009827-20200116-2020-01-09-DE
 Date de télétransmission : 19/04/2020
 Date de réception préfecture : 19/04/2020

Monsieur François BERNARDI, Vice-Président,

Conformément à l'article 5 du décret du 10 juin 1985, l'autorité territoriale désigne, après avis du CHSCT, le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Elle peut passer une convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents, dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984. Les centres de gestion de Corse ne disposent pas de ce type de mission. Le Centre de gestion 83 propose aux collectivités et aux établissements publics par convention ce type de service.

Une convention avait déjà été conclue pour la période 2016-2019. Le CHSCT a validé le renouvellement de cette convention.

L'ACFI peut être sollicité par le Syndicat pour des missions d'inspection ou de conseil en prévention. Il intervient pour le Syndicat afin d'inspecter et contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité réglementaires. Le conseil en prévention consiste en une assistance technique et juridique effectuée sur le terrain (révision du Document Unique, réalisation de sensibilisation du personnel sur des thèmes comme l'incendie, ou plus généralement sur la prévention des risques professionnels).

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec le centre de gestion du Var en lien avec la prévention des risques professionnels.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré:

VU les articles L.5211-1 et 5711-1 du Code Général des Collectivités territoriales

VU la délibération 2014-05-24 du 20 mai 2014 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau

Considérant l'avis favorable du CHSCT en date du 14 novembre 2019

Considérant le projet de convention type joint en annexe

Ouïe l'exposé de M. François BERNARDI, Vice-Président,

A l'unanimité:

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve les termes de la convention jointe à la présente
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

François

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20200116-2020-01-09-DE
Date de télétransmission : 19/04/2020
Date de réception préfecture : 19/04/2020

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.